Loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération

Modification du 9 octobre 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu une initiative parlementaire; vu le rapport de la commission du Conseil national du 6 mai 1985¹⁾; vu l'avis du Conseil fédéral du 26 février 1986²⁾,

arrête:

1

La loi fédérale du 26 mars 1934³⁾ sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération est modifiée comme il suit:

Art. 9

- ¹ Lors de l'élection au Conseil fédéral, le canton déterminant au sens de l'article 96. 1^{er} alinéa, de la constitution est:
 - a. Pour les membres de l'Assemblée fédérale, d'un gouvernement ou d'un parlement cantonal, le canton où ils ont été élus;
 - Pour les autres candidats, le canton dans lequel ils ont leur domicile au moment de l'élection;
 - c. Pour les candidats n'ayant pas de domicile en Suisse, le canton où leur droit de cité a été acquis en dernier lieu.
- ² Le canton déterminant lors de l'élection le demeure pour les réélections.

L'article 13bis devient l'article 13a

Art. 16a

Les membres du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral ainsi que le Chancelier de la Confédération qui sont en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1986 de la présente loi continuent d'être soumis au régime selon l'article 9 dans sa teneur du 20 juin 1947⁴⁾, à moins qu'ils ne se soumettent au nouveau droit dans le délai d'une année.

D.FF 1985 II 527

²⁾ FF 1986 II 74

³⁾ RS 170.21

⁴⁾ RS 1 152

П

Modification d'autres lois fédérales

1. La loi d'organisation judiciaire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 19, 2e al.

² Les membres du Tribunal fédéral peuvent choisir librement le lieu de leur résidence; ils doivent toutefois faire en sorte qu'ils puissent atteindre en peu temps le siège de l'autorité.

2. La loi sur l'organisation de l'administration²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 30, 2^e al. Abrogé

Ш

Conseil national, 9 octobre 1986

Le président: Bundi Le secrétaire: Anliker Conseil des Etats, 9 octobre 1986

Le président: Gerber La secrétaire: Huber

Date de publication: 21 octobre 1986³⁾ Délai d'opposition: 19 janvier 1987

30039

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ RS 173.110

²⁾ RS 172.010

³⁾ FF 1986 III 361

Loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération Modification du 9 octobre 1986

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1986

Année Anno

Band 3

Volume Volume

Heft 41

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 21.10.1986

Date

Data

Seite 361-362

Page

Pagina

Ref. No 10 104 883

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.